PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 6 Octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE BÉTON CONTRÔLE

Lot. Vince Arnouville
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2026-402b
Code AIOT : 0022100202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement LE BÉTON CONTRÔLE implanté ZA Arnouville 97170 Petit-Bourg. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à une plainte concernant un rejet de liquides susceptible d'être polluée dans les caniveaux d'évacuation des eaux à proximité de l'établissement LE BÉTON CONTRÔLE de la zone d'activité d'arnouville, l'inspection a programmé une visite d'inspection sur ce site,

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BÉTON CONTRÔLE
- ZA Arnouville 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100202
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Le BÉTON CONTRÔLE a une activité de production de béton prêt à l'emploi exploitée sous le régime de déclaration suivant la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implanté dans la zone d'activité d'Arnouville sur le territoire de la commune de Petit-Bourg.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 5.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 8.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 2.8	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		annexe pont 5.4	
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 5.5	Sans objet
9	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif à l 'activité de production de béton prêt à l'emploi, ne sont pas respectés par l'établissement LE BÉTON CONTRÔLE.

En conséquence, l'établissement LE BÉTON CONTRÔLE n'est pas conforme à la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : La zone d'exploitation réalisée en béton non fissuré dispose de bassins de rétention pouvant recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'installation est conforme au point 2.8 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'installation n'est pas équipée de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel. L'installation n'est pas conforme au point 2.10 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires dans son installation pour pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 3.3
Thème(s) : Autre, Connaissance des produits – Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans son installation. Toutefois, ces documents n'ont pas été présentés lors de l'inspection ni transmis à l'inspection.

L'exploitant doit disposer en permanence les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation. L'installation n'est pas conforme au point 3.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour disposer en permanence ses documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 3.5
Thème(s) : Autre, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'aménagement de son installation, mais certaines informations sont manquantes : - le positionnement des stockages des produits dangereux, - la nature des déchets - la quantité maximale de produits dangereux stockés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'aménagement en indiquant le stockage, la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la présence, à moins de 200 mètres de son installation, de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques, régulièrement vérifiés et maintenus en bon état de fonctionnement (tels que des bouches d'incendie), permettant d'assurer une défense efficace en cas d'incident. Le registre de sécurité n'a pas été présenté le jour de l'inspection. Toutefois, la présence d'extincteurs sur le site a permis d'attester qu'une vérification a bien été effectuée en avril 2025. Le registre de sécurité de l'installation qui a été transmis par courriel à l'inspection le 27/04/2026 indique qu'une vérification des extincteurs a bien eu lieu au mois précité et ne présente aucune observation particulière. L'installation est partiellement conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer et justifier qu'il dispose de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 5.4
Thème(s) : Autre, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m^3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m^3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant a déclaré que les eaux industrielles liées au fonctionnement et au nettoyage des installations sont recyclées . L'installation a présenté le document de suivi des consommations d'eau, exprimées en volume d'eau consommé par mètre cube de béton produit (L/m^3) des années de 2024 et 2025, soit : • En 2024 un ratio compris entre147 et 187 L/m^3 ; • En 2025 un ration compris entre 110 et 185 L/m^3. La centrale de béton a consommé : en 2024, 5 262 L Eet en 2025, 4 369 L. L'installation est donc conforme au point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 5.5
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...]

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

L'installation ne dispose de plan de réseau de collecte permettant d'isoler les eaux pluviales et les eaux susceptible d'être polluées mais d'un réseau unitaire.
Toutes les eaux sont acheminées vers la zone d'exploitation disposée de plusieurs bassins de rétention pouvant contenir un volume d'environ de 227 m^3 d'eaux résiduaires destinées à être traiter puis ré utilisé dans le process de production.

L'installation est conforme à l'article 5.5

Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 **:** Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 5.11

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les

	résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare avoir engagé les procédures pour réaliser les mesures sur la surveillance de la pollution rejetée.

Aucune campagne de mesures n'a pu être présenté à l'inspection lors de la visite. L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection au moins les deux dernières campagnes de mesures.

L'installation est non conforme au point 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les deux campagnes prescrites au point 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité ont bien été réalisées. -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 6.3

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la dernière campagne de mesures des retombées de poussières avait été réalisée en novembre 2025, sans toutefois disposer de documents justificatifs lors de l'inspection. Toutefois
le rapport d'analyses des retombées de poussières, réalisé par le laboratoire MAP (Méthode Analyse Procédé) et daté du 1er octobre 2025, a été transmis à l'inspection par courriel le 27 avril 2026.
Ces mesures ont été effectuées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.

L'installation est conforme au point 6.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 8.4

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :
- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m^3 : au moins tous les trois ans ;- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.
Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.
Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.

L'exploitant déclare que les dernières mesures ont été réalisées en 2022 mais précise ne pas avoir transmis ces résultats à l'administration ni être en mesure de les présentées à l'inspection. Ces mesures ont été réalisées il y a plus de trois ans. L'installation est non conforme au point 8.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26/11/2011
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - mettre en place une surveillance des émissions sonores de son installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. - transmettre le dernier rapport des émissions sonore du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :6 mois

ANNEXE

Photos de la visite du 31/03/2026

Bureaux de l'installation



Zone de stockage de produits dangereux



Zone de stockage des matériaux



Bassins de rétention



installation de production

